

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1500259

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE HELIOS BAY

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Marinier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Audience du 4 février 2016
Lecture du 25 février 2016

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 23 juin 2015, la société Hélios Bay, représentée par Me Elmosnino, demande au tribunal :

1. d'annuler le titre de recettes d'un montant de 21 700 000 F CFP émis à son encontre par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et la décision rejetant sa réclamation préalable ;
2. de lui accorder la décharge totale de l'obligation de payer la somme de 21 700 000 F CFP en remboursement d'une subvention versée par la Nouvelle-Calédonie ;
3. de mettre la somme de 200 000 F CFP à la charge du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le titre de recettes n'est pas signé et ne permet pas d'identifier son signataire ;
- l'émission de ce titre constitue un retrait tardif de la décision d'attribution de subvention issue de la convention du 15 mars 2012.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 12 novembre et 4 décembre 2015, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable à défaut d'intérêt à agir ;
- les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Vu:

- les autres pièces du dossier ;

Vu:

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Elmosnino, avocat de la société Hélios Bay et de Mlle Lafleur, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Par la délibération n° 179 des 28 et 29 décembre 2011 relative au budget principal de la Nouvelle-Calédonie pour l'exercice 2012, le congrès a voté au profit d'organismes « privé[s] » non identifiés une subvention de 100 000 000 F CFP à l'article 65742 ayant pour objet le « développement des énergies renouvelables » en vue de l'« application et [la] mise à jour des structures tarifaires des carburants, du gaz et de l'électricité et [du] contrôle de leur bonne application ». L'article 4 de cette délibération prévoit que «Le gouvernement est habilité à répartir et attribuer les autres charges exceptionnelles ainsi que les participations et les subventions diverses non affectées (annexe 3) dans la limite des crédits votés par chapitre sur les subdivisions des comptes suivants : ...657 – Subventions... ». Sur le fondement de cet article, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a pris, le 27 mars 2012, un arrêté relatif aux aides financières destinées à certaines installations de production électrique d'origine renouvelable et a fixé la répartition de la somme de 99 990 300 F CFP entre six sociétés bénéficiaires exploitant sept installations de production électrique. Par un jugement en date du 6 décembre 2012 devenu définitif, le tribunal de céans a annulé cet arrêté, en relevant qu'en décidant de répartir l'enveloppe de 100 000 000 F CFP destinée par le congrès à subventionner le développement des énergies renouvelables à six sociétés productrices d'énergie électrique d'origine renouvelable en situation de difficulté, alors que le congrès n'avait pas défini les critères d'attribution de cette aide financière, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie avait excédé sa compétence et empiété sur les pouvoirs du congrès. Le 21 décembre 2012, le congrès a adopté une délibération portant décision modificative n° 1 du budget principal de la Nouvelle-Calédonie pour l'exercice 2012 visant notamment à individualiser et à attribuer les subventions pour le développement des énergies renouvelables à hauteur de 99 990 300 F CFP au profit des sociétés Aerowatt Nouvelle-Calédonie, Eole Prony 3, Eole Mont Mau, Eole Kafeate, Helios Bay et Ecole Touongo. Par un jugement du 16 décembre 2013, confirmé par la décision de la cour administrative d'appel de Paris du 16 novembre 2015, le tribunal administratif de céans a annulé ces décisions d'attribution de subvention en relevant que le congrès ne justifiait pas de l'intérêt général poursuivi par le versement de ces subventions. Le 28 octobre 2014, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a émis un titre exécutoire à l'endroit de la société Hélios Bay en remboursement des 21 700 000 F

CFP versés au titre des subventions précitées. La société Helios Bay demande à être déchargée de l'obligation de payer cette somme.

Sur la fin de non-recevoir :

2. La simple circonstance que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie serait placé en situation de compétence liée pour ordonner le remboursement de la subvention en litige, n'est pas de nature à dénier à la société requérante tout intérêt à agir pour demander la décharge de l'obligation de payer la somme correspondante.

Sur le fond :

3. Aux termes de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 susvisée : « Dans ses relations avec l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1^{er}, toute personne a le droit de connaître le prénom, le nom, la qualité et l'adresse administratives de l'agent chargé d'instruire sa demande ou de traiter l'affaire qui la concerne ; ces éléments figurent sur les correspondances qui lui sont adressées. Si des motifs' intéressant la sécurité publique ou la sécurité des personnes le justifient, l'anonymat de l'agent est respecté. / Toute décision prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1^{er} comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci ». Aux termes de l'article 41 de cette même loi : « I. - Les articles 1^{er} à 7, 10 et 43 ainsi que le titre à l'exception des articles 17 et 25, sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna aux administrations de l'Etat et à leurs établissements publics.... ».

4. Aucune disposition légale ou réglementaire ne l'imposant pour les actes du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le moyen tiré de ce que le titre de recettes ne comporterait pas le nom de l'ordonnateur, qui d'ailleurs manque en fait, est inopérant. De même, il résulte des pièces produites par la société requérante que l'avis des sommes à payer contesté était accompagné d'un document « Etat des sommes dues » signé par Mme X.. Les moyens relatifs aux vices de formes allégués doivent donc être écartés.

5. Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires contraires et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision. Une décision administrative explicite accordant un avantage financier crée des droits au profit de son bénéficiaire alors même que l'administration avait l'obligation de refuser cet avantage.

6. L'attribution d'une subvention par une personne publique crée des droits au profit de son bénéficiaire. Toutefois, de tels droits ne sont ainsi créés que dans la mesure où le bénéficiaire de la subvention respecte les conditions mises à son octroi, que ces conditions découlent des normes qui la régissent, qu'elles aient été fixées par la personne publique dans sa décision d'octroi, qu'elles aient fait l'objet d'une convention signée avec le bénéficiaire ou encore qu'elles découlent implicitement mais nécessairement de l'objet même de la subvention.

7. En l'espèce la convention financière conclue entre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et la société Helios Bay a pour objet de fixer l'objet de l'aide, les modalités de versement des fonds, la définition et le contenu des objectifs du projet, les modalités de mesure de l'atteinte des objectifs ainsi que le calendrier d'exécution. Elle ne constitue pas le support juridique de la décision d'attribution de la subvention de 21 700 000 F CFP dont il est demandé le remboursement. L'attribution de cette subvention résultait de l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 27 mars 2012 puis de la délibération du congrès de la Nouvelle-

Calédonie du 21 décembre 2012 précités. Ces deux décisions ayant été annulées par deux jugements du tribunal administratif de céans en date des 6 décembre 2012 et 16 décembre 2013, la société Helios Bay ne peut exciper de la méconnaissance d'aucun droit acquis.

8. Il résulte de tout ce qui précède que la société Hélios Bay n'est pas fondée à demander la décharge de l'obligation de payer la somme de 21 700 000 F CFP.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».

10. En vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge. Les conclusions présentées à ce titre par la société Hélios Bay doivent être rejetées.

DECIDE

Article 1^{er} : La requête de la société Hélios Bay est rejetée.